

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION  
07/04/2023

DATE D'AFFICHAGE  
07/04/2023

DATE D'ACCUSE DE  
RECEPTION  
PREFECTURE DES YVELINES  
24/04/23

NOMBRE DE MEMBRES EN  
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 74

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 13 avril 2023 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

#### Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Sébastien RAMAGE, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Eva ROUSSEL.

formant la majorité des membres en exercice

#### Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA.

Secrétaire de séance : Mme ANNE CAPIAUX

#### Pouvoirs :

Monsieur Olivier AFONSO à Monsieur José CACHIN, Madame Catherine BASTONI à Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Laurent BLANCQUART à Monsieur Laurent MAZAURY, Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON, Madame Catherine CHABAY à Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER à Madame Catherine HATAT, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Valérie FERNANDEZ à Madame Eva ROUSSEL, Madame Affoh Marcelle GORBENA à Monsieur Nicolas DAINVILLE, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC à Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Nicolas HUE à Madame Christine RENAUT, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Michel CRETIN, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Madame Corinne BASQUE, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Othman NASROU à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT à Monsieur François MORTON, Madame Laurence RENARD à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Isabelle SATRE à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Brice VOIRIN à Madame Sandrine CARNEIRO.

Etudes Urbaines et Urbanisme Réglementaire

**OBJET : 2 - (2023-102) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Approbation après enquête publique**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'Agglomération – Séance du jeudi 13 avril 2023

**OBJET : 2 - (2023-102) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Approbation après enquête publique**

**Le Conseil Communautaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-57 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants;

**VU** la délibération n°2017-38 B) du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux;

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Île de Loisirs;

**VU** la délibération n°2018-42 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée dudit PLUi;

**VU** la délibération n°2020-13 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date 5 mars 2020 portant approbation de la révision allégée dudit PLUi;

**VU** la délibération n°2020-439 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 17 décembre 2020 portant prescription de la révision du PLUi;

**VU** la délibération n° 2021-50 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant mise en œuvre d'une concertation (objectifs poursuivis et modalités) associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées relative à une nouvelle modification dudit PLUi;

**VU** la délibération n° 2021-276 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 30 novembre 2021 portant prolongation de la durée de ladite concertation jusqu'au vendredi 1er avril 2022 17h00;

**VU** la délibération motivée n°2022-196 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 mai 2022, portant approbation de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU strict située secteur du « Bois Mouton » à Montigny-le-Bretonneux;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**VU** la délibération n°2022-199 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 mai 2022, portant approbation du bilan de la concertation relative à la modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines

**VU** la décision N° E22000060/78, en date du 06 juillet 2022, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, portant désignation Monsieur Michel VALOIS, Ingénieur principal au Syndicat de l'Orge en retraite, en qualité de Commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à la modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines

**VU** l'arrêté en date du 20 septembre 2022 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du PLUi

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération a mis en œuvre une modification du PLUi et que le périmètre du PLUi comportant plusieurs zones Natura 2000, il apparaît nécessaire d'intégrer au dossier de modification une évaluation environnementale.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la modification du PLUi soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

**CONSIDERANT** que l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines a été organisée pendant une durée de 34 jours consécutifs, du mercredi 19 octobre 2022 9H00 au lundi 21 novembre 2022, 17H00.

**CONSIDERANT** que les Personnes Publiques Associées (PPA) ont formulé 8 observations et 90 observations du public ont été, enregistrées, soit sur les registres papier (10 observations) soit par mail (80 observations).

**CONSIDERANT** que Monsieur le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et Saint-Quentin-en-Yvelines a rédigé un mémoire en réponse envoyé au commissaire enquêteur par courrier en date du 16 décembre 2022.

**CONSIDERANT** que Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions datés du 28 décembre 2022 a émis un avis favorable sur le projet de modification du PLUi.

**CONSIDERANT** que, cependant, il conditionne cet avis à la prise en compte d'une réserve concernant le projet de l'ouverture à urbanisation se du secteur du bois mouton à Montigny-le-Bretonneux et souhaite la zone humide et le bois de ce secteur soient inscrits dans une zone naturelle afin d'assurer une préservation pérenne et qu'il a donc été décidé de suivre les préconisations du commissaire enquêteur. Ainsi, la majeure partie de la zone AU, accueillant la zone humide et son bois, est classée en zone N, le reste de la zone AU est classée en zone UA5c31.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**CONSIDERANT** qu'il assortit aussi cet avis de deux recommandations:

- La préservation d'une bande de terrain résultant d'un ancien projet routier abandonné sur la Commune de Guyancourt.

Comme mentionné par le Commissaire enquêteur, la modification du PLUi ne porte pas sur ce secteur. Un travail fin d'identification du foncier à valeur écologique et environnementale, en lien avec la trame verte et bleue de l'agglomération, pourra être engagé à l'occasion d'une prochaine évolution mais ne saurait être développé dans la procédure en cours.

- Introduire dans le futur document modifié du PLU les réserves et recommandations levées ou approuvées lors de l'enquête publique et notamment celle concernant les règles en matière de gestion des Eaux pluviales, d'inscrire clairement l'objectif de zéro rejet dans l'article 4 du règlement.

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération a intégré les remarques formulées par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre proposant une évolution dans la rédaction de l'article 4 des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement du PLUi.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 mars 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1:** Approuve les modifications apportées au projet de dossier de modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines soumis à enquête publique du mercredi 19 octobre 2022 9H00 au lundi 21 novembre 2022, 17H00, telles qu'elles sont énumérées dans la liste jointe en annexe de la présente délibération.

**Article 2:** Approuve le dossier de modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 3:** Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

**Article 4:** Dit que le dossier de modification du PLUi est tenu à la disposition du public en Mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines (direction de l'urbanisme et de la Prospective) et à la Préfecture de Versailles et aux jours et heures habituels d'ouverture.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**Article 5:** Précise que la présente délibération sera exécutoire

- un mois après sa transmission en Préfecture de Versailles,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

**Article 6:** Dit que la présente délibération sera transmise à

- M. le Préfet de Versailles
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;
- Mme la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- MM. les maires d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, et Trappes

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

Adopté à la majorité par 73 voix pour , 1 voix contre (Monsieur GASQ)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Président**

**Jean-Michel FOURGOUS**

*«signé électroniquement le 24/04/23*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.